

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
89, rue Weber  
CS 52 002  
Cedex 02  
30907 NÎMES

NÎMES, le 11/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SARPI Mineral France (ex Suez RR IWS)**

Route de St Gilles - Piechegu  
30127 BELLEGARDE

Références :  
Code AIOT : 0003701359

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement SARPI Mineral France (ex Suez RR IWS) implanté Route de St Gilles - Piechegu 30127 BELLEGARDE. L'inspection a été annoncée le 26/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, l'action nationale relative à la gestion de la sous-traitance dans les sites SEVESO a été abordée.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARPI Mineral France (ex Suez RR IWS)
- Route de St Gilles - Piechegu 30127 BELLEGARDE
- Code AIOT : 0003701359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Cette installation est autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral n°19.009N du 18 janvier 2019 qui a abrogé les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n°17.021N du 2 février 2017 qui était lui-même venu compléter les AP n°12-156 du 13 décembre 2012 et n° 14-063 du 2 juin 2014 à exploiter les

installations suivantes sur le site de Pichegu à Bellegarde (30) :

- une plateforme de prétraitement de déchets dangereux par Stabilisation-Solidification (110 000 tonnes/an)
- une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) (215 000 tonnes/an jusqu'en 2020 puis 183 000 tonnes/an jusqu'en 2039)
- un centre de prétraitement-tri des déchets d'activités économiques non dangereux (DAEND) et des encombrants (75 000 tonnes/an)
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur les secteurs de Bellegarde 2 et de la Roseraie (200 000 tonnes/an jusqu'en 2046)
- une unité de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats (27 000 m<sup>3</sup> de lixiviats par an)
- une plateforme de traitement de terres polluées et mâchefers sur l'ancienne installation de stockage (ISD) de Bellegarde 1 (125 000 tonnes/an de terres, sols, gravats pollués, 40 000 tonnes/an de mâchefers (transit/tri/regroupement) et 50 000 tonnes/an de terres polluées (biocentre))
- un casier monospécifique dédié aux déchets de plâtre.

Le changement d'exploitant au profit de SARPI MINERAL France a été acté par l'arrêté préfectoral n°2022-06-027 DREAL du 4 juillet 2022.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion de la sous-traitance
- Gestion des rejets aqueux
- Gestion des casiers en cours d'exploitation
- Conditions d'exploitation de l'installation de stabilisation

La traçabilité des déchets, thème indiqué dans le courrier électronique d'annonce de l'inspection, n'a pas été abordée, ce thème faisant l'objet d'une visite d'inspection en 2022.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « avec suites - lettre de suite » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
14	Gestion des casiers déchets dangereux en cours d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 8.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
16	Gestion des casiers en cours d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 8.2.9.3	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
18	Installation de stabilisation	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 8.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
19	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organisation, formation (liste des sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
2	Opérations d'entretien et de maintenance (procédures sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
3	Opérations d'entretien et de maintenance (permis de feu)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
4	Formation des entreprises extérieures (plan de formation)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
5	Formation des entreprises extérieures (contenu des formations)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
6	Formation des entreprises extérieures (tenue des formations)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
7	Formation des entreprises extérieures (traçabilité)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
8	Formation des entreprises extérieures (vérification)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
9	Suites de la visite précédente	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 3.9	/	Sans objet
10	Suites de la visite précédente	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.4	/	Sans objet
11	Gestion des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.3.4	/	Sans objet
12	Gestion des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 4.4.15.1	/	Sans objet
13	Gestion des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 4.4.16	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Gestion des casiers de déchets dangereux en cours d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 8.2.8	/	Sans objet
17	Gestion des casiers en cours d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 8.2.9.6	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que la gestion des entreprises de sous-traitance est encadrée sur le site, cependant des points d'amélioration ont été soulevés par l'inspection.

La visite a permis de relever 15 faits conformes et 4 faits non conformes relatifs à l'admission des déchets, aux détecteurs de gaz situés au niveau de l'installation de stabilisation, à la hauteur de lixiviats au niveau du casier de déchets dangereux et au recouvrement du casier de déchets non dangereux.

En ce qui concerne la non-conformité relative à l'admission des déchets, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, sous 30 jours ; un projet d'arrêté préfectoral est annexé au présent rapport.

Pour les autres non-conformités relevées, celles-ci pouvant être rapidement lever par l'exploitant, elles font l'objet d'une lettre de suite.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Organisation, formation (liste des sous-traitants)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté la liste des sous-traitants intervenant sur le site pour lesquels un plan de prévention a été signé. En 2022, 24 plans de prévention ont été signés pour la zone exploitation du site, 15 pour la zone administration, 18 pour le laboratoire et 40 pour la production.  Par sondage, l'inspection a consulté le plan de prévention de l'entreprise Loudet qui n'appelle pas de commentaires.  L'inspection a également consulté la procédure de gestion des entreprises extérieures et des visiteurs.
<b>Observations :</b> Il convient de mettre à jour la procédure de gestion suite à la suppression du questionnaire après visionnage de la vidéo d'accueil sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Opérations d'entretien et de maintenance (procédures sous-traitants)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> L'inspection a consulté la procédure de gestion de la maintenance celle-ci précise les règles de gestion de la maintenance, une fiche d'intervention est réalisée avant chaque maintenance permettant de préparer et planifier l'intervention, un mode opératoire est ensuite réalisé puis un compte-rendu d'intervention est rédigé.  L'exploitant précise que l'ensemble des intervenants des entreprises extérieures est indiqué dans le plan de prévention et que tous les opérateurs signent la feuille d'émargement annexée au plan de prévention.  La procédure de gestion des entreprises extérieures précise que le premier jour d'intervention les opérations suivantes sont réalisées : <ul style="list-style-type: none"><li>- présentation des consignes du plan de prévention,</li><li>- visionnage d'une vidéo d'accueil sécurité,</li><li>- un remplissage de l'autorisation d'intervention,</li><li>- un accompagnement jusqu'au lieu d'intervention,</li><li>- mise en oeuvre des mesures visant à prévenir les risques de co-activité.</li></ul> Les installations de valorisation du biogaz sont gérés par un sous-traitant SUEZ RV Bioenergy, un plan de prévention a été réalisé, l'exploitant a présenté le cahier des charges décrivant les interventions réalisées.  Le transport des déchets dangereux stabilisés est sous-traité à l'entreprise Cheval TP, un cahier des charges décrit la prestation et un plan de prévention est signé avec l'entreprise.
<b>Observations :</b> Des procédures plus précises pour les activités sous-traités (transport des déchets dangereux stabilisés et la gestion des équipements de valorisation du biogaz) permettrait de mieux encadrer par l'exploitant ces activités
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Opérations d'entretien et de maintenance (permis de feu)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> L'inspection a consulté un permis de feu concernant l'entreprise APIM Metal pour une intervention sur une garde-corps et un portail du 27/09/2021.  Les moyens de mise en sécurité et prévention, d'alerte et d'intervention en cas d'incendie sont précisés, la surveillance parés travaux est précisé : de 15h à 17h (2h minimum de surveillance après la fin des travaux).  Le permis de feu peut être valable plusieurs jours mais dans ce cas, il est vérifié quotidiennement. Les permis de feu sont archivés 5 ans par l'exploitant.
<b>Observations :</b> La date de délivrance du permis feu n'est pas indiquée et aucun élément ne permet de tracer la réalisation de la surveillance après travaux comme par exemple la signature de la personne ayant réalisé la surveillance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Formation des entreprises extérieures (plan de formation)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> Il n'existe pas de plan de formation pour les entreprises extérieures. Cependant, lors de la rédaction du plan de prévention il est vérifié que le personnel intervenant dispose des formations requises. La consigne gestion des entreprises extérieures et visiteurs précise qu'en annexe il doit être présent les habilitations électriques, les attestations de formation (CACES, port du harnais..).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Formation des entreprises extérieures (contenu des formations)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> Le premier jour d'intervention, le plan de prévention est finalisé avec l'entreprise extérieure, une présentation des consignes et du plan de prévention est réalisé et une vidéo d'accueil sécurité est visionné par l'ensemble du personnel. Cet accueil est tracé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Formation des entreprises extérieures (tenue des formations)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> L'accueil sécurité est renouvelé tous les ans et lors de la rédaction d'un nouveau plan de prévention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Formation des entreprises extérieures (traçabilité)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> La présentation des consignes du plan de prévention et de ses annexes est justifiée par la signature de la feuille d'émargement annexée au plan de prévention. Une feuille d'émargement est remplie par le personnel ayant visionné le film d'accueil sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Formation des entreprises extérieures (vérification)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> La procédure de gestion des entreprises extérieures et des visiteurs prévoit a minima l'évaluation des 3 sous traitants ou fournisseurs chaque année sur des critères de santé et sécurité. Ces évaluations sont menées soit par les encadrants sur site, soit par le service sécurité.  La procédure prévoit également pour les interventions soumises à plan de prévention la réalisation de causerie avec l'entreprise (1 causerie/semaine pour les travaux d'une durée minimum de 3 semaines) et des inspections et réunions périodiques (entreprises à demeure : 1 visite trimestrielle, autres entreprises : une visite de sécurité par semaine d'intervention).  Les grilles de visites et les inspections périodiques sont formalisées grâce aux documents : - GEN FOR 080 - Grille de visites des entreprises extérieures - GEN FOR 036 - Inspection périodique
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Suites de la visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 3.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des émissions de poussière
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Visite d'inspection du 28 septembre 2021
<b>Prescription contrôlée :</b> La commune de Bellegarde est couverte par le plan de protection de l'atmosphère de la zone urbaine de Nîmes, approuvé par le préfet du Gard, qui définit les objectifs et les mesures permettant de ramener les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires. L'action n° 10 de ce plan prévoit plus particulièrement de réduire les émissions de particules d'origine industrielle. Dans ce contexte, l'exploitant doit élaborer et tenir à jour un document précisant les moyens mis en œuvre sur le site pour lutter contre les émissions de poussières/particules. L'exploitant doit également mettre en œuvre, dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, un plan d'action de réduction des poussières. Ce plan d'action doit notamment comprendre : <ul style="list-style-type: none"><li>- la réalisation d'un état des lieux des sources d'émissions de poussières, notamment des poussières diffuses ;</li><li>- une étude des possibilités de réduction supplémentaires qui pourraient être mise en œuvre.</li></ul> Des propositions de mise en œuvre d'actions visant à réduire ces émissions avec un échéancier associé.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 28 septembre 2021, il a été constaté que le rapport n'avait pas été fourni par l'exploitant.  L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport technique du 9 novembre 2021 relatif à l'état des lieux des émissions de poussières et à la mise en place d'un plan d'actions répondant au Plan de Protection pour l'Atmosphère de la zone urbaine de Nîmes.  La non-conformité est levée.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra les éléments attestant de la prise en compte des propositions de mise en œuvre d'actions du rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Suites de la visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, 7 observations visites précédentes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Observation 1 : Un document spécifique à ce récollement permettant une analyse claire sera prochainement transmis à l'inspection (Récollement PZ2/PZ9) Observation 2 : Les pistes d'accès en enrobés ou en bicouche seront réalisées avant cette mise en exploitation. Observation 3 : Fiches de rappel aux apporteurs pour les déchets interdits à voir Observation 4: Voir avec le SDIS les modalités pratique pour cette amélioration. Voir avec SUEZ organique pour qu'il n'y ait pas de confusion par les services de secours entre les deux installations Observation 5 : Planning de maintenance SBE à fournir Observation 6 : Question suppression torchère. Dossier technique permettant de faire un point de situation sur les dernières années est attendu par l'inspection Observation 7 : Installation biotertre : Il n'y a que des émissions diffuses et pas de traitement. Il conviendrait de quantifier les émissions diffuses de manière à s'assurer qu'un traitement ne serait pas nécessaire d'un point de vue environnemental.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 28 septembre 2021, sept observations indiquées ci-dessus avaient été formulées.  L'exploitant a transmis les éléments permettant de lever les observations n°1 et n°4. En ce qui concerne l'observation n°7 l'exploitant a présenté un rapport de contrôle des émissions diffuses d'une installation de biotertre exploitée par SUEZ sur un autre site. Même si le site est similaire au site de Bellegarde, il convient de réaliser ces contrôles sur le site de Bellegarde.  Les autres observations sont maintenues et reprises ci-dessous.
<b>Observations :</b> Observation n°1 : Les pistes d'accès en enrobés ou en bicouche seront réalisées avant la mise en exploitation du casier de déchets non dangereux Bellegarde 3.  Observation n°2 : Les fiches de rappel aux apporteurs pour les déchets interdits doivent être transmises à l'inspection.  Observation n°3 : Le planning de maintenance SBE doit être transmis à l'inspection.  Observation n°4 : L'exploitant doit transmettre un dossier technique relatif à la suppression de la torchère de Bellegarde 1.  Observation n°5 : L'exploitant doit transmettre un rapport relatif à l'installation de biotertre permettant de s'assurer qu'un traitement des émissions diffuses ne serait pas nécessaire d'un point de vue environnemental.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Gestion des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquence et modalités de l'autosurveillance des rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux contenues dans les bassins BT1, BT2, BT3, BT4, BT5, BT6, BP1 et BP2 sont analysés avant chaque rejet au milieu naturel. Les perméats issus de l'installation de traitement des effluents aqueux et des lixiviats sont analysés : -en continu pour les paramètres pH, conductivité et température ; - journalièrement pour les MEST et le COT ; - hebdomadairement pour les paramètres listés dans le tableau de l'article 4.4.15.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas mis en place d'installation de traitement des lixiviats, ils sont utilisés dans le process de stabilisation.  Pour le mois d'octobre 2022, l'exploitant a déclaré les analyses des eaux issues du bassin BT2 et BT5 qui ont été rejetées au milieu naturel. Les analyses sont conformes. Les dernières analyses relatives aux rejets d'eaux issues du bassin BT4 (mai 2022) et BT3 (février 2021) sont conformes.  Les eaux du bassin BT1 et BT3 sont utilisées pour effectuer l'arrosage des pistes, les analyses sont transmises à l'inspection mensuellement et réalisées avant utilisation de l'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 4.4.15.1			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel			
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Sans préjudice des valeurs limites mentionnées dans la convention citée à l'article 4.4.12, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.			
1 - Paramètres globaux			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
pH	-	-	5,5 < pH < 8,8
Matières en suspension (MES)	-	1305	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	-	1841	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBOs)	-	1313	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà
Azote global	-	-	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total	-	1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	-	1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Métaux totaux dont :	-	-	< 15 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100 µg/l (dont Cr6+ : 50 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	75-09-2	1168	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.			
Ion fluorure (en F <sup>-</sup> )	16984-48-8	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Cyanures libres (en CN <sup>-</sup> )	57-12-5	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	-	7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)(*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	100 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.			
<b>Constats :</b> Les analyses des eaux issues du bassin BT2, BT5, rejetés en octobre 2022 sont conformes.			
Les derniers rejets au milieu naturel pour les bassins BT4 (mai 2022) et BT3 (février 2021) sont conformes.			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet			

N° 13 : Gestion des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 4.4.16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux de sub surface
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de détecter toute anomalie, les eaux de sub-surface collectées au niveau de la zone de stockage de Bellegarde 2 sont contrôlées avant qu'elles rejoignent le bassin de stockage BT1 et ne se mélangent aux eaux de ruissellement interne de Bellegarde 2/La Roseraie. Le contrôle consiste en une surveillance mensuelle du pH et de la conductivité et une surveillance trimestrielle des métaux totaux. Concernant les eaux de sub-surface de la zone de stockage Bellegarde 2/La Roseraie stockées dans le bassin dédié, la surveillance peut être réalisée directement dans le bassin
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les analyses des eaux de subsurface réalisées par le laboratoire CERECO en octobre 2022, une surveillance du pH et de la conductivité a été réalisée.
<b>Observations :</b> L'exploitant ne réalise pas de suivi de ces analyses permettant de détecter les anomalies.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Gestion des casiers déchets dangereux en cours d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 8.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Lixiviats - suivi de la charge hydraulique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les lixiviats sont pompés de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm. Cette charge hydraulique est contrôlée au minimum 1 fois par mois.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site, il a été constaté que la charge hydraulique au niveau du casier de déchets dangereux n'était pas limité à 30 cm.
Un pompage des lixiviats doit être réalisé par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

N° 15 : Gestion des casiers de déchets dangereux en cours d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 8.2.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en œuvre des déchets dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]Les lots de déchets stabilisés ne sont recouverts qu'une fois finalisés et validés par le test de potentiel polluant réalisé dans le cadre de la vérification de la conformité. En cas de non-respect du test de la conformité, le lot correspondant est intégralement extrait et retraité par stabilisation-solidification. Les déchets d'amiante sont disposés dans l'alvéole dédiée entourée d'alvéoles de déchets solidifiés puis recouverts de déchets stabilisés ou autres déchets minéraux (terres polluées et assimilées.....
<b>Constats :</b> La visite du site a permis de constater la bonne mise en oeuvre du recouvrement des déchets amiantés et l'absence de recouvrement de certains lots de déchets stabilisés pour lesquels le test de potentiel polluant n'est pas finalisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Gestion des casiers en cours d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 8.2.9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Envol de déchets – Odeurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Les zones en exploitation sont équipées de filets anti-envols positionnés en aval des vents dominants. Les filets sont régulièrement nettoyés. Ce dispositif est complété, si nécessaire, par la mise en place de cages à papier ou de brise-vents au niveau de la zone de déchargement. L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation afin de permettre le recouvrement journalier des déchets. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.
<b>Constats :</b> La visite du site a permis de constater la présence de filets anti-envols qui avaient été récemment nettoyés, la présence de matériaux de recouvrement à proximité de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Il a été constaté que le recouvrement de la zone hors exploitation est faible, l'exploitant doit le renforcer.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 17 : Gestion des casiers en cours d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 8.2.9.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositif d'alertes incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation de stockage de déchets est équipée d'une caméra infrarouge judicieusement implantée afin de détecter tout départ de feu. Cette caméra est reliée à un système d'astreinte qui permet d'informer rapidement l'exploitant.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence du dispositif de contrôle par caméra infra-rouge au niveau de l'installation de stockage de déchets non dangereux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 18 : Installation de stabilisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 8.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Malaxeur de l'usine de stabilisation – solidification
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le malaxeur est équipé de détecteurs H2S et NH3 et d'un explosimètre renvoyant vers une alarme sonore et visuelle. Ce détecteur est contrôlé et entretenu selon une fréquence définie par l'exploitant. L'exploitant établit une consigne définissant le seuil de déclenchement de l'alarme et des dispositions à prendre en cas de déclenchement.
<b>Constats :</b> Le rapport de contrôle des détecteurs H2S, NH3 et CH4 situés au niveau de l'installation de stabilisation a été présenté par l'exploitant. Le rapport a été réalisé par la société ADS Détection gaz le 7 juin 2022, il indique que les capteurs de NH3 voie 5 et 8 doivent être remplacés, l'exploitant doit transmettre les éléments attestant du remplacement des capteurs. Pour les autres voies, le rapport de contrôle atteste du bon déclenchement de la sirène et du flash.  L'exploitant n'a pas pu présenter une consigne définissant le seuil de déclenchement de l'alarme et des dispositions à prendre en cas de déclenchement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

N° 19 : Admission des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets enfouis
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises.  Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux : - tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ; - les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ; [...]
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté l'enfouissement de papiers plastifiés (étiquettes) provenant de l'imprimerie ADESA SA GRAVIMPRESS. Le ticket chauffeur reprenant les informations du CAP indique qu'il s'agit d'ordures ménagères.  L'enfouissement de déchets non ultimes est interdit, l'exploitant doit mettre en place des actions correctives auprès du producteur afin de s'assurer que seul des déchets ultimes de ADESA SA GRAVIMPRESS soient enfouis sur l'installation de stockage de déchets non dangereux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours